



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-six septembre à 17 heures 30 minutes, la commission administrative du Centre Communal d'Action Sociale de VIOLAY s'est réunie dans le lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Mme CHAVEROT Véronique, Maire, Présidente du Conseil d'Administration et après convocations régulièrement faites à domicile.

Étaient présents :

<i>M. POIRON Jean-Pierre</i>	<i>Mme ESCOFET Dany</i>
<i>M. JACQUEMOT Jean-Paul</i>	<i>Mme COLLON Colette</i>
<i>M. PALAIS Jean-Claude</i>	<i>M. SERRAILLE Michel</i>

Absents excusés : *Mme VIAL Simone* *Mr POMMIER Philippe*

Secrétaire de séance : *Mr Jean-Claude PALAIS*

OBJET : EHPAD– Réf : 2023.02.09

EMBAUCHE D'UNE AIDE-SOIGNANTE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 25 février 2008, il a été créé à la Maison de Retraite EHPAD « Les Jacinthes » deux postes d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe à temps complet au 1er mars 2008

Par décret 2016-1372 du 12 octobre 2016, chapitre VI conformément aux articles 44 à 51, les postes d'auxiliaires de soins 1^{ère} classe sont transposés au grade d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe, nouvelle échelle C2 au 1^{er} janvier 2017.

Par décret 2021-1889 du 29 décembre 2021, les postes d'auxiliaires de soins sont transposés au grade des aides-soignantes.

Elle précise que la vacance de l'emploi a été transmise au CDG (réf. V042230901204131).

Suite à l'annonce publiée dans la bourse de l'emploi, le directeur de l'E.H.P.A.D n'a reçu aucune candidature satisfaisante.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent contractuel ainsi recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

En conséquence, Madame la Présidente propose de recruter une aide-soignante de classe normale à temps complet sous contrat à durée déterminée d'un an, en application de l'article 3-2 à compter du 1^{er} juin 2024.

L'agent recruté sera rémunéré au 6^{ème} échelon du grade d'aide-soignante de classe normale soit à l'indice brut 468. Il pourra bénéficier des indemnités afférentes à son grade (indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés filière sanitaire et sociale, prime grand âge et évolution des volets du ségur de la santé).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

1. Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste,
2. précise que cet emploi est occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 aux conditions susmentionnées, à compter du 1^{er} juin 2024 ;

Si l'agent contractuel ainsi recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par la Présidente.

3. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

VIOLAY le 28 septembre 2023

Le secrétaire de séance,
PALAIS Jean-Claude



Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 20/10/2023

Madame la Présidente

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr